



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

documentalistes

Question écrite n° 14790

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des personnels chargés de tâches documentaires et de gestion de l'information au sein de la fonction publique hospitalière. Il n'existe pas de statut particulier de documentaliste hospitalier. Tel n'est pas le cas dans les deux autres fonctions publiques, particulièrement dans la fonction publique d'Etat pour laquelle a été créé en 1998 le statut de chargé d'études documentaires. Les documentalistes hospitaliers sont donc rattachés à d'autres corps d'emplois de la fonction publique hospitalière des catégories A, B et C suivant les solutions statutaires offertes par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 : personnels titulaires, personnels titulaires sur des statuts locaux, personnels détachés à partir de cadres d'emplois d'autres fonctions publiques et quelques emplois précaires du type CES. Depuis quelque temps, nous rencontrons également des documentalistes recrutés sous contrats emplois jeunes dans de nombreux hôpitaux, en particulier pour répondre aux besoins de personnels qualifiés dans les bibliothèques des instituts de formation en soins infirmiers. Le cas des documentalistes hospitaliers a largement été évoqué lors des dernières négociations statutaires dans la fonction publique hospitalière à la fin de 1999 et au début de l'année 2000. Ces négociations ont débouché sur le protocole dit « filières » du 14 mars 2001. Mais les représentants du ministère de la santé n'ont proposé aucune solution pour ces professionnels marginalisés, qui exercent des fonctions qui n'ont aucune existence officielle dans les hôpitaux. Les conséquences de cette absence de statut sont multiples : non-reconnaissance d'une fonction pourtant présente dans une majorité de centres hospitaliers et de structures d'enseignement paramédical, inégalités flagrantes et confusion dans les situations statutaires d'un établissement recruteur à l'autre, pour des tâches, des niveaux d'études et des responsabilités qui sont souvent similaires. Cette situation rend, par ailleurs, inapplicable l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996, qui stipule que l'accès des fonctionnaires d'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques constitue des garanties fondamentales dans leur carrière. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que cette catégorie de personnel dispose d'une reconnaissance et d'un statut.

Texte de la réponse

Le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées mène actuellement une réflexion dans le cadre de la modernisation du service public afin d'appréhender l'évolution des besoins des institutions sanitaires et sociales en termes de métiers. Les modifications statutaires envisagées pour certains corps sont conduites en tenant compte des évolutions constatées. Par ailleurs il est envisagé d'ouvrir le recrutement de façon à permettre à des personnes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur dans des spécialités qui relèvent des missions de l'hôpital d'être recrutés par les établissements publics de santé en qualité de techniciens supérieurs. Ces dispositions devraient pouvoir intervenir au cours du second semestre 2003. D'ores et déjà, les établissements ont la possibilité de recruter des documentalistes sous un régime de contrat de droit public.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14790

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2176

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6998